

VD_OMNI AC.1991.0216 vom 7. Oktober 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1991.0216

FR: VD_OMNI AC.1991.0216 du 7 octobre 1992

IT: VD_OMNI AC.1991.0216 del 7 ottobre 1992

Regeste

Commune de Rougemont c/ DTPAT | aménagement d'une décharge terreuse en zone agricole; conformité au plan directeur des décharges; Standortgebundenheit positive et négative; recours admis

Erwägungen

E. 18

ad art. 3). bb) L'art. 1er al. 2 mentionne, parmi les buts que doit poursuivre l'aménagement du territoire, la protection de la forêt et du paysage (lettre a), la création et le maintien d'un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat (lettre b) et la garantie des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (lettre d). L'art. 3 définit les principes qui doivent régir un aménagement rationnel du territoire au sens de l'art. 22 quater Cst. Ces principes consistent, entre autres, dans la préservation du paysage par une intégration optimale dans celui-ci des constructions et des installations (al. 2 lit. b), dans le maintien de bonnes terres cultivables réservées à l'agriculture (al. 2 lit. a) et dans la protection, aussi large que possible, des lieux d'habitation contre les atteintes nuisibles ou incommodes, tels la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (al. 3 lit. b). Parmi les éléments à prendre en compte figurent également les questions liées à l'équipement et aux conditions d'exploitation et de remise en culture de la parcelle (ATF 112 Ib 119). cc) Le service intimé oppose en particulier l'intérêt public lié à la protection du paysage et des sites et prétend que l'on est en présence d'un biotope digne de protection. En l'espèce, le cours de la Sarine est porté sous chiffre no 201 à l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites, qui, à teneur de l'art. 12 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), recouvre les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, meubles situés dans le canton qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. La protection résultant de l'inventaire n'est cependant pas liée à un périmètre défini qui inclurait la parcelle litigieuse, mais s'étend au cours d'eau lui-même et à ses abords immédiats et à la forêt riveraine en particulier. En l'absence d'un périmètre défini et d'une liste de mesures de protection concrètes qui viseraient également la protection des terres agricoles en bordure de la forêt riveraine, l'inscription du cours de la Sarine à l'inventaire des monuments naturels et des sites ne saurait faire obstacle au projet litigieux. C'est d'ailleurs en ce sens que le Service des forêts et de la faune l'a entendu puisqu'il ne s'est pas opposé au projet, mais a exigé du constructeur les mesures de protection nécessaires à la sauvegarde de la forêt riveraine. La parcelle no 1507 n'est en revanche pas portée à l'inventaire des biotopes d'importance nationale en voie d'élaboration et ne constitue pas un biotope d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN. Elle n'est en particulier pas comprise dans le périmètre protégé de La Pierreuse-Gummfluh-Vallée de

l'Etivaz qui est inscrit à l'IFP sous chiffre no 1510 en raison notamment de sa végétation subalpine et alpine. Il reste à examiner si l'on est en présence d'un biotope digne de protection d'importance régionale ou locale. Selon l'art. 18 al. 1 LPN, il faut entendre par "biotope" un "espace vital suffisamment étendu" réservé aux "espèces animales et végétales indigènes". Visite des lieux faite, la flore de la parcelle en cause ne diffère en rien de celle des parcelles qui l'entourent et la Commune a précisé que la parcelle serait rendue dans l'état existant après son exploitation. En outre, le dossier a circulé auprès du Service des forêts et de la faune qui, sans manifester beaucoup d'enthousiasme pour le projet litigieux, a néanmoins préavisé favorablement. Il convient ainsi de donner un poids plus important au préavis donné par l'autorité compétente qu'à la position du service intimé pour juger de la présence d'un biotope. A cela s'ajoute que les associations de la protection de la nature et du paysage ne se sont pas opposées au projet. Enfin, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il appartenait aux cantons de prendre, en temps utile et conformément aux objectifs de protection visés, les mesures appropriées en vue de protéger les biotopes et de créer des zones réservées au sens de l'art. 27 LAT et qu'en l'absence de mesures de protection (mise à l'inventaire, arrêté de classement, par exemple), ces derniers n'étaient pas protégés de par la loi déjà (ATF 116 Ib 205). Faute de figurer à l'inventaire cantonal des biotopes et de bénéficier de mesures de protection particulières, la parcelle litigieuse ne saurait être considérée comme un biotope digne de protection. dd) L'étendue de la protection découlant de l'art. 3 al. 2 lit. d LAT s'étend également aux paysages dont la beauté ou les particularités n'ont rien d'exceptionnel, mais dont l'équilibre risque d'être compromis par l'implantation malencontreuse de constructions (DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, note 29 ad art. 3, p. 96). Une construction ou une installation s'intègre au paysage si son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques, ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Tel est manifestement le cas de la décharge litigieuse. Cachée derrière la forêt riveraine de la Sarine, elle n'enlaidira pas le paysage pour l'observateur placé sur la rive droite de la rivière. Elle ne fera que corriger la pente existante de la parcelle litigieuse qui sera rendue à la nature au terme de son exploitation. L'exploitation ne sera pas intensive, mais se répartira par tranches sur une période de dix ans. Enfin, la forêt riveraine sera protégée durant l'exploitation par l'aménagement d'un boulet de rétention des terres sur la limite de dix mètres à la lisière. L'atteinte prévisible au paysage et au site peut dès lors être considérée comme minime. Aucun intérêt lié à la protection du paysage ne s'oppose à l'implantation de la décharge à l'endroit prévu. ee) La parcelle sera aménagée par étapes, au fur et à mesure des besoins, et sera rendue à l'agriculture au terme de son exploitation. Les tranches non concernées de la parcelle continueront à être cultivées durant l'exploitation. Les apports de terres permettront d'aplanir le sol et de rendre à la parcelle une pente moyenne de 2 % environ. La reconstitution du sol est conçue de manière à permettre une exploitation agricole du bien-fonds qui soit productive à long terme. Le projet n'est donc également pas susceptible de mettre en péril l'obligation de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables prévue à l'art. 3 al. 2 lit. a LAT. ff) L'exploitation de la décharge à l'emplacement choisi n'entraînera pas d'atteintes nuisibles ou incommodantes pour les habitants au sens de l'art. 3 al. 3 lit b LAT; le site choisi se trouve à l'écart des villages de Rougemont et de Flendruz loin de toute habitation. Seule une ferme, propriété communale et occupée occasionnellement, s'érige en amont de la parcelle. Les manoeuvres auxquelles il faut s'attendre seront également faibles dans la mesure où l'apport de terres se fera par étapes en fonction des besoins de la Commune. Dans son préavis, le Service de lutte contre

les nuisances a d'ailleurs confirmé qu'en fonction de la durée de l'exploitation, le respect des exigences en matière de lutte contre le bruit ne devait pas poser de problèmes. Le Service de lutte contre les nuisances a également assorti son préavis au respect des normes de la protection de l'air. Aucun motif lié à la protection de l'environnement ne s'oppose dès lors au projet. gg) La notion d'équipement, définie à l'art. 19 LAT, revêt un double aspect : elle implique en effet non seulement que le bien-fonds soit raccordé à une voie publique par un accès adapté à l'utilisation prévue, mais encore que la route de desserte vouée à l'usage commun soit également apte à absorber le trafic lié à la destination de l'immeuble (voir DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, 1981, note 12 ad art. 19 LAT). L'équipement du bien-fonds stricto sensu implique donc également celui de la zone. Sans infrastructure de base adaptée à l'utilisation projetée du bien-fonds, celui-ci ne saurait être considéré comme équipé, quand bien même son raccordement à la voie publique serait en lui-même jugé suffisant (voir A. Bonnard, "L'équipement, in : L'aménagement du territoire en droit fédéral et cantonal", publication du CEDIDAC, 1990, p. 94; CCRC, prononcé CCRC n°6877, 18 avril 1991, J. Alvarez c/St.-Légier-La Chiésaz; n° 6929, 12 juin 1991, G. Jucker c/Montreux). La notion de desserte adaptée à l'utilisation prévue a essentiellement été développée par la jurisprudence cantonale. Il résulte en substance de celle-ci que la loi n'exige pas des conditions d'accès idéales; il faut et il suffit que, par sa construction et son aménagement, une voie de desserte soit d'une part praticable pour le trafic qui serait lié à l'utilisation de ce dernier et, d'autre part, qu'elle n'expose pas ses usagers ni ceux des voies publiques auxquelles elle se raccorderait à des dangers excessifs (voir prononcés nos 3431, 21 juin 1978, P. Gilloud-Perret et crts c/Ollon; 4382, 17 février 1982, M. Huguet et crts c/Ollon; Tribunal administratif, arrêt AC 7574, 14 février 1992, F. Kohli c/Gryon). En l'espèce, on accède à la parcelle no 1507 par un chemin réalisé dans le cadre des améliorations foncières d'une largeur moyenne de 3,50 mètres. La largeur du chemin ne permettrait donc pas un croisement des véhicules. Toutefois, plusieurs places d'évitement ont été aménagées le long de cette desserte, dont une au droit de la parcelle litigieuse, ce qui faciliterait la manoeuvre des camions déchargeant la terre. Le mouvement de trafic que l'on peut raisonnablement attendre de cette installation au regard des conditions d'exploitation sera faible et sporadique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une surcharge de cette desserte. Enfin, le hameau de Gérignoz qui est desservi par ce chemin est également accessible par la route cantonale reliant Château-d'Oex à Rougemont par le hameau de Granges. Vu ce qui précède, la desserte existante doit être considérée comme suffisante.

3. En conclusion, le projet permettrait d'améliorer les conditions d'exploitation de la parcelle en lui rendant une pente uniforme plus facile à travailler, sans pour autant mettre en péril un paysage digne de protection et engendrer des nuisances excessives. En l'absence d'un intérêt public prépondérant qui s'opposerait au projet litigieux, au sens de l'art. 24 al. 1 lit. b LAT, ce dernier doit être admis et la décision attaquée être annulée. Le recours est en conséquence admis et les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.